

Extrait
du registre des arrêtés

N°GEN - 2022 - 235

Nature de l'acte : 3.5.2.

Le Maire de Condé-en-Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté N° GEN-2022-159 du 3 août 2022 réglementant la vitesse et le stationnement des véhicules sur la RD 5111, route de Vire, Condé-sur-Noireau

Vu la demande présentée par M. MERIEL Thierry représentant la société Meubles Mériel, 8 rond-point de la Victoire, Condé-sur-Noireau 14110 CONDE EN NORMANDIE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accéder à la requête du pétitionnaire et que pour assurer la sécurité publique à l'occasion des chargements et des déchargements des meubles à réaliser, il est nécessaire d'autoriser le stationnement des véhicules sur la section susvisée à l'article 1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2023, le stationnement des véhicules suivants et appartenant à l'entreprise Meubles Mériel, Renault Master immatriculé CF-459-SQ, Citroen C4 immatriculé FQ 535-DT, Peugeot 308 immatriculé CQ-326-NN, Audi Q7 immatriculé EY-954-LB sont autorisés à stationner temporairement sur la ligne jaune située au droit de la parcelle CT 49 sise 8 rond-point de la Victoire afin de permettre le chargement et le déchargement des meubles en lien avec l'activité du demandeur.

Article 2 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le commandant de Gendarmerie du Calvados, Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et M. MERIEL Thierry.

Fait à CONDE/NOIREAU, le 28 novembre 2022

Par délégation,

Patrick Billard,

En charge des travaux et de la sécurité



V.D.